



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 novembre 2025  
SALLE DE CONSEIL EN MAIRIE à 20h**

Membres présents :

GUINAY Séverine, RIMET Noël, VERBE David, JAILLON Nicolas, GUINAY Grégory, VERBE Sébastien, PIERSON Marianne

Membres absents non excusés : ZWILLER Xavier

Membres excusés :

OUDIN Maud, donne pouvoir à Marianne PIERSON  
PARENT Jeanine donne pouvoir à Marianne PIERSON

\*\*\*\*\*

**Convocation établie le 10 novembre 2025**

Secrétaire de séance choisi : VERBE Sébastien

**ORDRE DU JOUR**

**2025-047**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 SEPTEMBRE 2025**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 10 septembre 2025 doit être approuvé par les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès-verbal du 10 septembre 2025.

**2025-048**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC REFUGE DU MORDANT**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intitulé de l'article L211-24 du Code Rural : *[Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.]*

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention passée avec le Refuge du Mordant pour l'année 2026 et de confier l'exploitation de son service de gestion de la fourrière animale au Refuge du Mordant, représenté par Monsieur GUERIN Georges-Antoine, route de Villey-Saint-Etienne 54200 TOUL et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour l'année 2026.

Le montant de la dépense s'élèvera à 336 € HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** le renouvellement de la convention avec le Refuge du Mordant pour l'année 2026, pour un montant de 336 € HT.

**2025-049**

**DESIGNATION REFERENT EESH : ESPECES A ENJEUX POUR LA SANTÉ HUMAINE**

L'ARS Grand Est et la Préfecture demande la nomination d'un référent EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine) dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte envers : moustique tigre, tiques, punaises de lit, datura stramoine, berce du Caucase, chenilles processionnaires, ambroisie, renoué du Japon.

Les référents formeront un réseau permettant un échange technique.

Des formations gratuites seront dispensées par le FREDON.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer **Monsieur Benjamin VERBE** comme référent EESH.

**2025-050**

**REPRISE DU CREDIT POUR L'ACQUISITION DE LA MAISON MARTIN**

Madame le Maire a demandé une estimation pour racheter le prêt contracté en 2018 pour l'acquisition de la Maison Martin située 4 Place du Souvenir.

Pour un rachat de crédit estimé au 10.04.2026, le montant s'élèverait à **37 037.21 €**, soit :

36 776.20 € Capital

153.75 € Intérêts normaux et différés

107.26 € Indemnités de remboursement anticipé

Madame le Maire demande l'accord du Conseil Municipal afin de pouvoir procéder au remboursement du prêt.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **ACCEPTE** le rachat du prêt de la Maison Martin pour un montant de 37 037.21 € au 10 avril 2026.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution et à signer tous les documents relatifs au bon déroulement du rachat de prêt nommé ci-dessus.

#### **2025-051**

#### **DEMANDE D'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMMUNALE SITUÉE DANS LE PROLONGEMENT DE LA PARCELLE AL 124**

Le Conseil Municipal est sollicité par une demande d'acquisition de la parcelle communale attenante la parcelle AL 124 située au croisement de la rue Bellevue et de la rue Côte Maillot.

L'ensemble des frais lié à cette démarche sera à la charge du demandeur.

Il est précisé qu'une démarche de modification du tracé du chemin rural ne nécessite pas d'enquête publique.

La parcelle concernée n'a pas d'utilité publique, elle est actuellement entretenue par le demandeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **AUTORISE** la cession de la parcelle jouxtant la parcelle AL124 au prix d'achat de **50€/m<sup>2</sup>**.

Le nouveau bornage sera à la charge du demandeur.

#### **2025-052**

#### **DESIGNATION DES COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2026 ET TARIF DES AFFOUAGES**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire sur la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2026 envoyé le 6 octobre 2025 par l'Office National des Forêts concernant les coupes : 3\_i2 , 4\_i2 , 7\_i3, 8\_i4 , 14\_i1 , 15\_i3 , et 25\_j.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DESIGNE** la parcelle numéro 13 pour les affouages 2026/2027.

**DECIDE** de maintenir le tarif des affouages à 7 € TTC le stère conformément à la délibération 2023/029 du 4 décembre 2023.

**DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées à **l'exception de la parcelle 25\_j**. Par conséquent, le Conseil Municipal **DECIDE** d'inscrire les coupes de bois suivantes pour l'exercice 2026 : 3\_i2 , 4\_i2 , 7\_i3, 8\_i4 , 14\_i1 et 15\_i3.

## 2025 053

### **ACHAT DES PARCELLES POUR EMPLACEMENT DU CITY STADE**

Suite au nouveau bornage effectué par un géomètre, il convient d'actualiser la délibération 2025-014 du 7 mars 2025.

La commune est propriétaire de la parcelle AL 379 et AL 376 (acquisition décembre 2024 par délibération 2024-042).

Suite au procès-verbal n°54086/NY8599, le nouveau bornage des parcelles AL 377 et AL 378 est établit comme suit :

Parcelle AL 377 : Divisée entre AL 919 et 920

Parcelle AL 378 : Divisée entre AL 921 et 922

Afin de finaliser l'emplacement du futur City Stade, Madame le Maire propose d'acquérir les parcelles AL 919 et 921.

Le City Stade pourrait être donc placé en longueur sur les parcelles AL 376, 919, 921 et 379.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** l'achat des parcelles 919 et 921 et confirme le choix de l'emplacement du futur City Stade proposé sur les parcelles AL 376, 919, 921 et 379.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution et à signer tous les documents relatifs au bon déroulement du rachat de prêt nommé ci-dessus.

## 2025-054

### **CONTRAT COLLECTIF COUVRANT LE RISQUE PREVOYANCE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU STATUT DES AGENTS TERRITORIAUX DU 01/01/2026 AU 31/12/2031**

## **EXPOSE**

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029.
- Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,
- Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,
- Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

- Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

#### **Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

#### **Niveau de garanties :**

##### **1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur**

###### **INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE**

<b>Indemnisation :</b> <b>90% du TBI + NBI (traitement net)</b> <b>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</b>
---

###### **Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

###### **Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE**

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
  - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
  - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

##### **2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur**

<b>Garantie minoration de retraite</b>	<b>Capital de 5% du TB annuel / année invalidité</b>
--	--

<b>Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</b>	<b>Capital de 100% du Traitement net annuel</b>
<b>Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)</b>	<b>95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%</b>
<b>Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)</b>	<b>à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)</b> <b>à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)</b> <b>à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)</b>

#### Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

*La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité*

#### Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

*Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.*

*Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.*

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- VERSE actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 11.81€**.
- DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 12€/mois/agent**.

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en découlant.

## **2025-055**

### **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT** Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration

Par délibération du **10/11/2017** notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance

et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Municipal après examen, **DECIDE D'APPROUVER** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

### Questions diverses :

- Echange de terrain ZO 39, proposer l'achat à 1€/m<sup>2</sup>
- Règlement Caverne et Columbarium
- PICS
- Tiers-Lieu
- Installation de Noël samedi 6 décembre à 8h
- Réunion PLUI
- RPI

Secrétaire de séance,



Sébastien VERBE



Le Maire,  
Mairie  
DE BOUCQ  
11-12-2025  
Marianne PIERSON